

POLITIQUE DE PVC RÉGISSANT LE STATUT AMATEUR

(Approuvé par le Comité exécutif le 10 août 1980 et amendé par le Conseil d'administration le 8 décembre 1991.)

PRÉAMBULE

1. Ces règlements ont été approuvés, conformément au règlement 102 de l'I.S.U. qu'ils complètent mais en aucun cas ne supplantent.
2. La politique et les règlements de PVC ont préséance sur les règlements que les associations-membres auraient pu ou pourraient, dans le futur, approuvés. D'une façon plus particulière, les dispositions affectant l'allocation des argents prévaudront en tout temps.
3. Aux fins de ce document, l'expression "Équipe nationale" comprendra le sens le plus large assigné, de temps à autre, à cette expression, dans les Bulletins du Comité de la haute performance et, sans limiter la généralité de ceci, comprendra l'équipe nationale d'entraînement, l'équipe nationale, l'équipe junior, etc.
4. Cette politique n'affecte que les bénéfices ou argents reçus par les membres de l'équipe nationale par suite de leur association, directe ou indirecte, au sport du patinage de vitesse.
5. Cette politique n'affecte en rien les revenus qu'un patineur reçoit par suite de l'exercice de sa profession ou de son métier. Le salaire provenant d'un emploi est aussi exclu pourvu que la nature de l'emploi n'a pas en vue la promotion d'un produit ou d'un service en faisant appel implicitement ou explicitement aux réalisations de l'athlète dans le patinage de vitesse.
6. Les prix tels que médailles, trophées et autres récompenses accordés lors des rencontres sanctionnées et autorisées par l'I.S.U. ou PVC ne tombent pas sous l'empire de ce règlement.

RESPONSABILITÉ

7. Il appartient à chaque athlète personnellement de s'assurer que ses décisions n'affectent pas son statut d'amateur. Si un athlète a ou devrait avoir connaissance qu'une action de sa part pourrait violer ou violerait son statut amateur, l'athlète doit obtenir un avis de la part du bureau national de PVC

EXEMPTIONS

8. Sans pour le moindre mettre son statut d'amateur en doute, un membre de l'équipe nationale peut accepter d'une autre organisation quelconque:
 - a) le remboursement de toutes dépenses légitimes encourues lors de sa participation à un événement relié à la pratique ou au développement du

patinage de vitesse ou de tout autre sport;

- b) des biens matériels et des bénéfices dont la valeur, durant un cycle donné de quatre ans, n'excédera pas \$1,000.00, offert par un groupe communautaire, social ou sportif légitime - mais non par une entreprise commerciale - comme marque de reconnaissance pour l'honneur que ses réussites en patinage de vitesse font rejaillir sur le groupe en question;
- c) des bourses offertes par une institution d'enseignement reconnue, octroyées dans le but de poursuivre un programme d'étude approuvé;
- d) des prix et des bénéfices dont la valeur n'excède pas - ou un montant n'excédant pas - \$1,000.00, reçu à la suite d'une invitation à prendre part, en raison des succès dans le sport de patinage de vitesse, à un concours ou à une activité de promotion ou de divertissement, diffusé en direct ou en différé

COMMANDITES

- 9. En conformité avec le règlement 102(7) de l'I.S.U., seule PVC peut signer un contrat de commandite. Toutes demandes reçues par un patineur pour annoncer ou commanditer un produit commercial, un service ou une entreprise ou toutes demandes de prendre part à une activité dont le patineur retirerait un montant d'argent ou recevrait des bénéfices dont la valeur excéderait les montants stipulés plus haut, doivent être immédiatement portées à l'attention de l'Association, qui poursuivra les négociations avec le commanditaire éventuel. Les termes et conditions du contrat seront sujets à l'approbation du patineur de vitesse concerné.
- 10. L'athlète impliqué aura droit au remboursement de toutes dépenses légitimes encourues par lui par suite de l'exécution des termes du contrat y compris les pertes de salaire.
- 11. 100% des bénéfices nets réalisés devront être déposés à un compte spécial et utilisés à des fins de développement personnel de l'athlète telles qu'approuvées par le conseil d'administration.
- 12. Si une commandite provient d'un effort de marketing direct de la part de PVC, PVC a droit à une commission de 15% des bénéfices nets du contrat. PVC peut utiliser ces bénéfices à n'importe quelles fins reliées à la mise en oeuvre de ses objectifs.

SANCTIONS

- 13. Un membre de l'équipe nationale qui signe:
 - a) un contrat de commandite
 - b) un contrat de participation

- c) une action en vertu de laquelle il recevrait des prix, des bénéfices ou un paiement excédant les montants permis par l'I.S.U. et/ou en violation des montants de l'I.S.U. sera suspendu de l'Association par le Président qui l'informerait immédiatement par écrit de cette décision; le patineur pourra soumettre des explications au conseil d'administration qui, à la suite d'une étude du cas à sa première réunion suivant la suspension, confirmera ou rejettera la décision du président et cette décision du conseil d'administration sera transmise au patineur par courrier recommandé dans les sept jours suivants; le patineur aura alors 30 jours pour loger un appel par écrit auprès du directeur général.

APPELS

14. Le comité d'appel sera composé de trois membres dont un sera nommé par chacune des organisations suivantes: Sport Canada, Fédération des Sport du Canada, Association Olympique Canadienne.
15. Le comité d'appel se réunira dans les plus brefs délais mais pas plus de 60 jours après que le patineur aura soumis sa demande d'appel au directeur général.
16. Les deux parties en cause auront droit de soumettre des brefs écrits ainsi que de se présenter personnellement devant le comité d'appel. Le patineur peut choisir de se faire représenter par un tiers.
17. On peut appeler de la décision du comité d'appel en conformité avec le règlement 124 de l'I.S.U.